



Projet de loi relatif à la situation des contractuels septembre 2011

Un projet de loi

Mais toutes les dispositions du protocole ne sont pas de nature législative.

Du point de vue de la FSU

Des avancées

- titularisations

26 200 éligibles dès la première année pour la FPE,

un « *chiffre potentiellement plus élevé* » dans la FPT où on dénombre déjà 61 000 CDI,

inconnu à la FPH où l'on compte 41 812 agents en CDI

De réelles limites

- À budget constant d'où exclusion contrats temporaires et temps incomplets
- Persistance du contrat, en CDI ou en CDD

Pas de « contreparties »



Une procédure d'urgence

- Examen par le Sénat en octobre
 - À l'assemblée nationale
 - Commission mixte
 - Pour des titularisations dès 2012
- les ministères doivent élaborer les décrets d'application
- Ministères et employeurs doivent recenser les ayant droits, en concertation avec les OS représentatives

Organisation du texte

- Titre I « répondre aux situations de précarité »
 - Voies spécifiques de titularisation
 - CDI à la publication de la loi
- Titre II
 - prévenir « les situations de renouvellement abusif de CDD »
 - Revoir les conditions d'accès au CDI
- Titre III : égalité professionnelle, lutte contre les discriminations, « diverses mesures »



Mesure de titularisations

Pendant 4 ans à compter de la publication de la loi, ouverture de recrutements réservés « *valorisant les acquis professionnels* »

par

- Examens professionnels réservés
- Concours réservés
- Recrutement sans concours pour accès au 1^{er} grade des corps de catégorie C

Les conditions d'inscription : conditions d'emploi et conditions d'ancienneté.

Mesure de titularisations

Conditions d'emploi

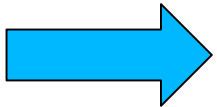
CDI ou CDD sur « emploi permanent » au 31 mars

- *ou fin de contrat intervenue entre le 1^{er} janvier et le 31 mars*
- *ou CDI automatique à la publication de la loi*

MAIS

Mesure de titularisations

- exclusion du dispositif des agents recrutés à titre temporaire, et de ceux recrutés pour des remplacements.
- exclusion des temps incomplets inférieurs à 70%(FPE) ou 50% (FPT & FPH).



Interventions de la FSU en direction des parlementaires, sur la base de la situation réelle de milliers de contractuels.



Mesure de titularisations

Conditions d'ancienneté

Quatre années en équivalent temps plein

- *entre le 31 mars 2005 et le 31 mars 2011*

ou

- *à la date de l'inscription dont deux au moins au 31 mars 2011*

Mesure de titularisations

- *Décompte des services*
 - *Quotité entre 50 et 100%, décomptés comme un temps complet*
 - *Quotité inférieure à 50%, décomptés comme $\frac{3}{4}$ du temps complet.*

Mesure de titularisations

- Auprès du même département ministériel, collectivité...sauf transfert ou même poste de travail



Interventions de la FSU en direction des parlementaires

- Services de même niveau hiérarchique
- Reclassement selon dispositions communes

Mesure de titularisations

- Nombre de postes
 - par « *transformation des emplois et/ou crédits utilisés pour asseoir la rémunération des agents contractuels concernés* »
 - Dans les collectivités territoriales, avis du CT dans les 3 mois suivants la publication des décrets (d'ouverture des recrutements réservés dans les cadres d'emploi)



Enjeu essentiel



Transformation du CDD en CDI

- Le CDI assimilable au « droit au réemploi »
- Mais le CDI n'est pas la titularisation
 - La fin de contrat est possible, mais elle doit être justifiée
 - Loin des garanties du statut



Transformation du CDD en CDI

Automatique à la date de publication de la loi

- *être en contrat à la publication de la loi*
- *Six ans de service dans les 8 années précédentes*
 - *Si au moins 55 ans, durée réduite à 3 ans dans les 4 années précédentes*
- *auprès du même département ministériel, collectivité...*



 interventions de la FSU en direction des parlementaires

Cas de recours aux contrats

- Abrogation du contrat d'activité que le gouvernement voulait étendre
- Mais le rapport de force n'a pas permis de faire remettre en cause le recours au contrat.

Enjeux :



- ➔ Emplois permanents pourvus par des fonctionnaires, y compris pour le remplacement
- ➔ Recrutement de fonctionnaires pour faire face aux besoins

Cas de recours aux contrats

- Nouvelle organisation des cas de recours (FPE, loi du 11 janvier 1984)
 - Maintien article 4 : inexistence des corps (expérimentation du CDI direct), besoins du service en catégorie A
 - Maintien temps incomplet (moins de 70%, CDI possible en direct)
 - 6 quater, remplacement (figurait à l'article 3)
 - 6 quinquies, sur postes vacants (figurait à l'article 3)

Cas de recours aux contrats

- Réécriture pour les contrats temporaires (article 6 sexies) « *accroissement temporaire ou saisonnier d'activité* »

 Conséquences sur les vacances, fin des « contrats 10 mois ».



- FPT : même réécriture pour les contrats temporaires (art 3 de la loi 26 janvier 1984), temps incomplet (au plus 50%)

Conditions du CDI

Si l'agent justifie d'une durée de six ans de services effectifs dans des fonctions de même catégorie hiérarchique, le nouveau contrat ne peut plus être conclu qu'en CDI.

Conditions du CDI

- Articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies (FPE)
- même département ministériel...
- Services discontinus sous réserve que la durée de l'interruption entre deux contrats n'excède pas trois mois.



Interventions de la FSU en direction des parlementaires : ne pas décompter les périodes de congés.

- Six ans atteints au cours du CDD, transformation en CDI.